

I. N. A. O.

**COMITE NATIONAL DES APPELLATIONS D'ORIGINE
LAITIERES, AGROALIMENTAIRES ET FORESTIERES**

Séance du 20 juin 2024

Résumé des décisions prises

2024-200

Personnes présentes :

Le Président M. Patrice CHASSARD
Nathalie CAUMETTE, Sophie DEFFIS, Elodie GOUVERNEL, Emilie JACQUOT, Anne LAURENT, Marie-Odile NOZIERES-PETIT, Séverine VAN HASSELAAR, Nadia VIDAL, Alain D'ANSELME, Joël ALPY, Pierre BERNOUX, Yvon BOCHET, Bernard BONNEFOY, Dominique CHAMBON, Eric CHEVALIER, Pierre CONOIR-SEZNEC, Luc DONGE, Hubert DUBIEN, Pierre-Emmanuel FOREST, Gilles GRANIER, Florent HAXAIRE, Frédéric HERAULT, Jean-Benoît HUGUES, Julien LASSALLE, Emmanuel LECLUSELLE, Bruno LEFEVRE, Alain MATHIEU, Patrick MERCIER, Roland MOITREL, Christian NAGEARAFFE, Olivier NASLES, Michel OCAFRAIN, Marc SCHELY, Henri TRIBALLAT, Pascal VERCHERE

Assistaient également aux travaux du Comité

Elodie LEMATTE, Commissaire du Gouvernement
Frédérique FEILLET et Isabelle OUILLON de la DGPE
Marie LELANDAIS et Marie-Laurence COINTOT de la DGCCRF

Agents INAO

Carole LY, Christelle MARZIN, Alexandra OGNOV, Diane SICURANI, Mathilde OLLES, Marie-Noëlle CAUTAIN, Marie GERAULT
Sylvain REVERCHON, Félix KANE, Thierry FABIAN, Laurent MAYOUX

Clothilde SCHAEFFER **H2COM**

Invitée

Julia DE CASTRO du CNAOL

Membres Excusés

Catherine DUSSOL, Delphine GEORGELET, Audrey ROCHE,
Dominique BOUCHAIT, Nicolas CUSSAC, Philippe DANIEL, Charles DEPARIS, Jérôme FARAMOND, Hubert JACOB, Guillaume JAN, Lionel FRA, Patrick ROULLEAU, Yves SOULHOL, Didier TRONC

Membres absents

Caroline LAMOTHE,
Claude GAUTHIER, Nicolas LEBEAU, Pierre SAINT-JEAN, Christian SOLER

<p>2024-201</p>	<p>Résumé des décisions prises par le comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 21 mars 2024</p> <p>Une observation est formulée sur la rédaction du résumé des décisions prises relative s'agissant du point relatif au décret fermier, contestant le consensus professionnel évoqué par la représentante de la DGCCRF.</p> <p>Le comité national a validé le résumé des décisions prises (38 votants – unanimité) de la séance du 21 mars 2024 du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières.</p>
<p>2024-202</p>	<p>Compte-rendu analytique de la séance du comité national des appellations laitières, agroalimentaires et forestières en sa séance du 21 mars 2024</p> <p>Le comité national a validé le compte-rendu analytique de la séance du 21 mars 2024 (38 votants – unanimité) du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières.</p>
<p>2024-203</p>	<p>Etat des dossiers d'AOC/AOP</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>
<p>2024-204</p>	<p>Groupe de Travail « Introduction des Innovations dans les cahiers des charges » - Rapport d'étape</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport d'étape du groupe de travail relatif à l'introduction d'un dispositif d'évaluation des innovations dans les AOP agroalimentaires.</p> <p>Le comité national a remercié le groupe de travail pour ses propositions, considérant que l'outil DEI est un outil d'adaptation intéressant à mobiliser dans le contexte actuel d'incertitudes notamment en termes climatiques. Ce dispositif est perçu favorablement en ce qu'il apporte de la souplesse et de l'agilité dans les cahiers des charges.</p> <p>Le comité national a ensuite débattu du dispositif notamment au regard des 3 questions posées par le groupe de travail.</p> <p>Le comité national a notamment débattu du juste équilibre à trouver entre une procédure qui pourrait s'avérer trop complexe (et réduire l'intérêt du dispositif) et une volonté de cadre formalisé permettant d'apporter des garanties et ainsi de préserver la crédibilité des signes.</p> <p>Le comité national a également souligné qu'il convenait de bien réfléchir en amont de l'intégration d'un dispositif de DEI, au regard notamment de la difficulté à revenir en arrière à l'issue du dispositif.</p>

Il est rappelé que le DEI est destiné à tester des innovations dont le niveau de connaissances laisse penser qu'elles sont de nature à répondre à des enjeux contemporains et qu'à contrario, en cas d'absence totale de connaissances scientifiques, l'expérimentation, hors cahier des charges, reste à privilégier.

Concernant la question des modalités de limitation et de proposition d'une gestion au cas par cas, le comité national a confirmé que cette voie semblait à privilégier dans la mesure où il est difficile d'imaginer un cadre commun valable pour toutes les filières et toutes les situations.

S'agissant de la communication, le comité national a considéré qu'il n'était pas opportun de permettre une communication différenciée, d'une part parce que la disposition est intégrée dans le cahier des charges, et d'autre part, parce que le comité ne souhaite pas introduire de hiérarchie au sein des AOP entre l'AOP avec évaluation de l'innovation et l'AOP sans.

Le comité national n'est pas non plus favorable à des communications individuelles d'opérateurs engagés dans un DEI qui souhaiteraient valoriser leur démarche ou leurs produits.

En revanche, le comité national considère pertinent de communiquer sur la modernité du dispositif pour répondre aux enjeux contemporains.

La représentante de la DGCCRF souligne que la question de la communication relève de plusieurs dimensions :

- La communication sur la démarche globale ;
- La communication sur le produit de la mise en œuvre d'une pratique évaluée : une analyse au cas par cas est à privilégier, en appréciant si l'information est nécessaire au consommateur. C'est à l'ODG et au comité national de déterminer s'ils souhaitent autoriser cette communication car si on laisse les opérateurs communiquer individuellement, cela peut poser des questions d'équité de traitement entre eux.

Des remarques sont formulées sur le fait que d'un point de vue scientifique, il n'est pas possible dans le cas d'une évaluation de se positionner avec les données issues d'un seul essai. Il est également souligné la vigilance nécessaire sur le champ de l'évaluation qui est multicritères. La durée pertinente du DEI doit aussi être appréciée.

Le comité national a également demandé de porter une attention particulière à l'impact sur les valeurs immatérielles des AOP (dimensions paysagères par exemple).

En termes de procédure, certains souhaiteraient qu'il soit possible d'aller vite dans la modification d'un cahier des charges pour intégrer un DEI.

Des alertes sont posées sur la question du suivi technique au regard de l'importance de cet accompagnement par un organisme technique pour encadrer les DEI (et une nécessité d'impartialité dans la mise en œuvre et le suivi du DEI).

Certains considèrent importants le garde-fou posé par le passage obligatoire en commission d'examen analytique et organoleptique des produits issus de l'évaluation.

En conclusion, le comité national valide les orientations suivantes :

	<ul style="list-style-type: none"> - Les limitations sont à déterminer au cas par cas ; - La communication n'est pas souhaitée (pas de hiérarchisation, ni de différenciation entre les produits issus de l'évaluation) ; - La procédure mise en place doit garantir l'objectivité des résultats et l'impartialité des décisions.
<p>2024-205</p>	<p>Groupe de travail « Identification parcellaire en AOP du secteur agroalimentaire » - Rapport final du groupe de travail</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport.</p> <p>Des questions sont posées sur les suites de la procédure à l'issue des 10 ans et notamment des modalités de sortie de l'IP. Il est notamment demandé comment l'ODG doit démontrer l'impact sur la qualité du produit et comment cela est vérifié. Il est répondu que cela se fera vraisemblablement comme pour toute demande étudiée, sur la base d'un argumentaire de l'ODG, analysé par les services de l'INAO et sur la base desquels le comité national se positionnera.</p> <p>Cette analyse visera notamment à vérifier la nécessité d'une expertise des services de l'INAO et d'experts pour apprécier les critères, pouvant le cas échéant justifier de maintenir le dispositif d'identification parcellaire.</p> <p>Les alternatives peuvent aussi aller vers une délimitation parcellaire ou une intégration des critères dans le cahier des charges. Certains critères relèvent parfois de conditions de production qui ont davantage leur place dans le cahier des charges.</p> <p>L'objectif du groupe est que la procédure soit transitoire ou limitée à des cas vraiment restreints dument justifiés.</p> <p>Plusieurs représentants des filières porcines font état de leur attachement à la procédure telle qu'elle est en place, considérant qu'elle est un élément important du lien à l'origine de leur appellation et nécessite l'expertise d'agents INAO et d'experts extérieurs nommés. Ils considèrent que l'interrelation des critères et leur pondération entre eux ne permet pas de les intégrer dans le cahier des charges tel quel.</p> <p>Le comité national s'est déclaré intéressé par la réflexion autour d'un outil de recensement du foncier, pour l'ensemble des AOP et même des signes, et demande si cela peut aussi avoir un intérêt pour faciliter le contrôle.</p> <p>La Directrice revient sur le bien-fondé de la procédure et demande que soit expertisée la question de savoir si pour certains critères, l'implication des agents INAO est indispensable et s'il n'est pas possible de réfléchir à une implication plus importante des ODG.</p> <p>La question de la facturation de certaines prestations, comme de l'IP, peut également être posée.</p> <p>Le comité national a validé (34 oui – 4 abstentions) l'ensemble des conclusions du groupe de travail à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la proposition de pouvoir poursuivre ou engager une procédure d'identification parcellaire uniquement si les critères sont interdépendants et interdisciplinaires et qu'ils ont un effet discriminant sur la qualité du produit (incluant la valeur immatérielle du produit) ;

	<ul style="list-style-type: none"> - la proposition de limiter la procédure d'IP pour une durée maximale de 10 ans (ou 2 bilans quinquennaux) avec étude par les services et une commission d'enquête des suites à donner ; - la proposition de retirer la procédure d'IP du cahier des charges si la démonstration est faite en concertation avec l'ODG qu'il n'y a pas d'incidence sur les caractéristiques du produit du lieu d'implantation ; - la proposition d'intégrer les critères d'identification parcellaire ou certains d'entre eux comme disposition du cahier des charges (intégrable dans le plan de contrôle) après analyse et si la situation le justifie ; - la proposition de mandater les services de l'INAO pour travailler en lien avec les ODG à l'élaboration d'un outil cartographique de gestion du potentiel de production en AOP ; - la proposition de mandater les services de l'INAO pour proposition une simplification des modes opératoires de l'IP. <p>Enfin, le comité national a clôturé les missions du groupe de travail.</p>
<p>2024-206</p>	<p>AOP « Pomme de terre de l'île de Ré » - Demande de modification du cahier des charges - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction VOTE - Sous-réserve du lancement de l'instruction par la commission permanente du 19 Juin 2024</p> <p>Le comité national est informé de l'avis de la commission permanente réunie la veille.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable (38 votants – unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition du cahier des charges de l'AOP « Pomme de terre de l'île de Ré ».</p> <p>En l'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé le cahier des charges modifié (38 votants – unanimité).</p>
<p>2024-207</p>	<p>AOP « Huile essentielle de lavande de Haute-Provence » ou « Essence de lavande de Haute-Provence » - Demande de modification du cahier des charges de l'AOP - Examen de l'opportunité du lancement de l'instruction - Opportunité du lancement d'une procédure nationale d'opposition - Homologation du cahier des charges – VOTE - Sous-réserve du lancement de l'instruction par la commission permanente du 19 Juin 2024</p> <p>Au regard de la décision prise par la commission permanente la veille, qui a considéré que la modification était mineure et ne nécessitait pas la mise en œuvre d'une procédure nationale d'opposition, le dossier n'est pas soumis au comité national.</p>
<p>2024-208</p>	<p>AOP « Beaufort » - Demande d'extension de l'aire géographique sur la commune de Césarches (73) - Rapport final de la commission d'enquête</p>

	<p>Rapport de la commission d'experts - Examen d'une demande individuelle de classement dans le cadre de la délimitation simplifiée - Projet de délimitation définitive - Avis préalable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition - Vote du cahier des charges SOUS RESERVE DE PLAN DE CONTROLE APPROUVABLE</p> <p>Messieurs BOCHET et CHEVALIER sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national est informé que le plan de contrôle a été déclaré approuvable, ce qui permet la présentation du dossier à cette séance.</p> <p>Une question est posée sur la modification de la disposition relative à l'interdiction des aliments transgéniques remplacée par une interdiction des aliments OGM. Il est souligné que cette modification pourrait être de nature à interdire certains aliments (colza, tournesol....) qui, selon la Jurisprudence de la Cour européenne de Justice, relèvent, en principe, du champ d'application de la directive sur les OGM et sont soumis aux obligations prévues par cette dernière, celle-ci ne s'appliquant cependant pas aux organismes obtenus au moyen de certaines techniques de mutagenèse, à savoir celles qui ont été traditionnellement utilisées pour diverses applications et dont la sécurité est avérée depuis longtemps.</p> <p>Le comité national demande à la Commission scientifique, technique et innovations d'apporter un éclairage sur la problématique des aliments transgéniques versus OGM en vue de définir une orientation transversale du comité national.</p> <p>Compte-tenu des enjeux relatifs à ce sujet, et dans l'attente de l'éclairage de la Commission nationale, le comité propose de voter le cahier des charges sous réserve de l'avis de l'ODG sur le terme OGM ou transgénique.</p> <p>Le comité national a approuvé (36 votants – unanimité) la délimitation définitive de l'aire géographique de l'AOP Beaufort, ainsi que le dépôt des documents graphiques révisés dans les mairies concernées.</p> <p>Sous réserve de la position de l'ODG sur la question des OGM, le comité national a émis un avis favorable (36 votants – unanimité) à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur les projets de cahier des charges et de document unique.</p> <p>En l'absence d'opposition durant la PNO, le comité national a approuvé (36 votants – unanimité) le cahier des charges modifié.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé (36 votants – unanimité) la lettre de mission de la commission d'enquête ainsi que son échéancier (31 octobre 2024) et clos ses missions en cas d'absence d'opposition.</p>
<p>2024-209</p>	<p>AOP « Comté » - Demande de modifications du cahier des charges - Troisième rapport d'étape de la commission d'enquête</p> <p>Messieurs ALPY, CHEVALIER, FOREST et MATHIEU sortent de la salle pendant la présentation, les débats et le vote.</p> <p>Le comité national a pris connaissance du dossier.</p>

La Commissaire du Gouvernement rappelle les réserves formulées sur les mesures présentant un caractère discriminatoire ou une restriction de liberté de commerce et de d'industrie. Elle alerte le comité national sur le fait que ces mesures sont à ce titre susceptibles de recours.

Elle rejoint l'avis défavorable de la commission d'enquête sur les dispositions relatives à l'utilisation de l'AOP en tant qu'ingrédient.

Elle souligne que son administration s'abstiendra sur le cahier des charges au regard des motifs évoqués.

Le comité national a longuement débattu de la remarque des services quant à une éventuelle absence de consensus professionnel sur la notion d'affinage. Plusieurs membres soulignent que seul l'affinage réalisé au sein de l'aire géographique, par des opérateurs habilités, et conformément aux dispositions du cahier des charges (et contrôlé) doit être considéré comme de l'affinage, tout ce qui est réalisé en dehors de l'aire géographique n'est pas de l'affinage.

Le président du CNAOL rappelle une réunion tenue à ce sujet en 2019 avec la DGCCRF et la fédération des fromagers de France : il précise que si aucune décision n'avait été prise, un consensus était en revanche apparu sur le fait que seul l'affinage au sein de l'aire géographique relève de l'affinage et que les pratiques des crémiers fromagers ne peuvent pas être considérées comme de l'affinage.

Une question est posée sur la technologie de fabrication que certains jugent peu encadrée (absence de pH notamment).

Certains soulignent que si les dispositions relatives à la taille des ateliers ou à l'encadrement des distances de collecte sont considérées par les services comme des entraves à la liberté de commerce et d'industrie, il ne faut pas sous-estimer leur intérêt pour le maintien du tissu agricole, afin de préserver des exploitations durables (et éviter l'implantation de fermes-usines). Ils regrettent l'absence d'outils juridiques permettant de le faire.

La Commissaire du Gouvernement souligne que le Comté est une très belle réussite et qu'en aucune façon les administrations ne souhaitent entraver cette réussite ; toutefois, elle souligne que certains outils, qui sont des règles dérogatoires aux règles de la concurrence, existent dans le droit de l'Union, comme par exemple les Règles de Régulation de l'Offre (RRO).

Le comité a demandé des clarifications sur la position des services et de la commission d'enquête concernant les dispositions relatives à l'utilisation du mot « Comté » lorsque celui-ci est utilisé en tant qu'ingrédient : il est précisé que cette faculté est déjà encadrée par le règlement 2024-1143 et qu'il n'est donc pas opportun de les intégrer dans le cahier des charges.

En conclusion, le comité national a approuvé la suppression de la demande ayant reçu un avis défavorable de la commission d'enquête (34 votants – unanimité). Il a approuvé (30 oui -4 abstentions de l'administration) les demandes ayant reçu un avis favorable de la commission d'enquête.

Il a demandé à la commission d'enquête de poursuivre son analyse sur la taille des ateliers.

Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête ainsi que son échéancier (15/10/2024).

2024-210

AOP « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako

	<p>Biperra » - Demande de modification du cahier des charges - Rapport de la commission d'enquête - Vote du cahier des charges - Sous réserve de plan de contrôle approuvable</p> <p>Le comité national est informé que le plan de contrôle a été déclaré approuvable, ce qui permet la présentation du dossier à cette séance.</p> <p>Le président rappelle que le comité national a décidé de scinder le dossier en deux.</p> <p>Au regard de la présentation des conclusions de la commission scientifique, technique et innovations, certains renouvellent leurs réserves sur la nécessité de passer par un DEI avant d'intégrer les dispositions relatives à l'irrigation dans le cahier des charges, au regard des expérimentations agronomiques et techniques déjà engagées et à venir.</p> <p>Le Président de la commission d'enquête souligne que l'irrigation n'a pas été utilisée par beaucoup de producteurs, et qu'elle a un caractère « artisanal ». L'ODG souhaite que si cette pratique se généralise, cela puisse être fait de façon durable et encadrée. Un temps d'appropriation par les opérateurs est nécessaire.</p> <p>Le comité national a émis un avis favorable à la mise en œuvre de la procédure nationale d'opposition sur le cahier des charges (38 votants).</p> <p>Sous réserve de l'absence d'opposition, le comité national a approuvé le cahier des charges.</p> <p>Le comité national a demandé que l'ODG puisse lui présenter une charte matérialisant ses travaux à venir. Concernant le recours à un DEI, le comité national ne prend pas de position à ce stade mais souhaite informer l'ODG qu'il ne serait pas opposé à une intégration directe des dispositions dans le cahier des charges à l'issue de l'expérimentation.</p> <p>Le comité national a donné délégation à la commission permanente pour la désignation de la commission d'experts chargés de réviser les critères d'identification parcellaire.</p> <p>Enfin, le comité national a approuvé l'actualisation de la lettre de mission de la commission d'enquête et sa clôture en cas d'absence d'opposition.</p> <p>Le président de la commission d'enquête regrette que le plan de contrôle n'ait pu être finalisé que dans les quelques jours précédant la séance, considérant que les interactions entre plan de contrôle et cahier des charges justifient de travailler et d'avancer sur ces questions bien en amont de la présentation des cahiers des charges pour vote.</p>
<p>2024-211</p>	<p>AOP « Piment d'Espelette » ou « Piment d'Espelette - Ezpeletako Biperra » - Rapport de la commission nationale scientifique, technique et innovations</p> <p>Le comité national a pris connaissance du rapport.</p> <p>Certains considèrent que les résultats sont suffisants pour démontrer que l'impact sur le produit est limité sans avoir besoin d'approfondir le dispositif via un DEI.</p>

<p>2024-2QD1</p>	<p>Initiative « Origin'info » - point d'information</p> <p>Les membres professionnels et personnalités qualifiées du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières ont adopté la motion suivante :</p> <p>Suite à l'annonce le 25 mai 2024 de la ministre déléguée en charge des entreprises et de la consommation d'un projet d'affichage de la provenance des ingrédients composant un produit alimentaire, intitulé « Origin'Info », les membres professionnels et personnalités qualifiées du comité national des appellations d'origine laitières, agroalimentaires et forestières de l'INAO regrettent que cette démarche, dont le sens de l'initiative n'est pas contesté, reprenne le terme « origine », lequel est de nature à introduire de la confusion vis-à-vis des produits bénéficiant d'un signe officiel d'origine, AOP ou IGP, et demandent à l'Etat, afin de soutenir la politique de qualité et de l'origine des signes officiels, de faire évoluer la mention et de remplacer le terme « Origin » par « Provenance ».</p>
<p>2024-2QD2</p>	<p>Conférence organisée par l'INAO sur la protection des IG - point d'information</p> <p>Les services de l'INAO informent le comité national de la tenue d'une conférence sur la protection des IG à Montreuil le 26 novembre prochain (suite à la décision du Conseil permanent de l'INAO de faire évoluer la Commission transversale « Protection des SIQO » afin de pouvoir l'ouvrir à un plus grand nombre et permettre des échanges plus larges sur les actualités et les enjeux autour de la protection).</p> <p>La Commission devient désormais une conférence annuelle à laquelle sont conviés, outre les administrations, fédérations et experts présents initialement, tous les membres des Comités nationaux et les ODG intéressés.</p> <p>Les informations détaillées relatives à cet évènement seront communiquées ultérieurement.</p>

Prochaine séance du comité national : jeudi 21 novembre 2024.